

Amendement

Attendu que la résolution #7283 ajoute le paragraphe 2.1 à la résolution #7142;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le paragraphe 4 de la résolution #7142 pour ajouter cette nouvelle situation.

Il est proposé par le Chef familial Stéphane B. Picard, appuyé par le Chef familial René Picard, et **résolu** :

De modifier le paragraphe 4 des règles de transfert de bande d'un Indien sur la liste de membres de la Nation huronne-wendat par le paragraphe suivant :

4. Pour les Indiens inscrits au Registre des Indiens et membres d'une autre Première Nation :
Étant donné l'exiguïté du territoire, le transfert d'Indiens inscrits à une autre Première Nation ne peut être considéré si ces derniers ne rencontrent pas l'une des situations prévues aux points 1, 2, 2.1 et 3 de la présente résolution.

Amendement adopté à l'unanimité lors de l'assemblée régulière du 28 mars 2022.



EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7142 SÉANCE DU 18 janvier 2021

Sont présents :

Rémy Vincent	Grand Chef
Denis «Kalo» Bastien	Chef familial
Carlo Gros-Louis	Chef familial
Dave Laveau	Chef familial
René «Wellie» Picard	Chef familial
Stéphane B. Picard	Chef familial
Daniel Sioui	Chef familial
Jean-Mathieu Sioui	Chef familial
Tina Durand	Secrétaire

LEVÉE COMPLÈTE DU MORATOIRE TRANSFERT DE BANDE

Attendu que la Nation huronne-wendat (NHW) est reconnue historiquement pour son ouverture, son partage et sa diplomatie envers les autres Nations;

Attendu qu'au cours de son histoire, ses échanges interculturels ont aussi mené fréquemment à des unions et mariages entre des membres de la NHW et des autres Premières Nations;

Attendu que ce constat a permis au cours des siècles de participer au maintien et renforcement de la démographie et l'enrichissement de la culture huronne-wendat;

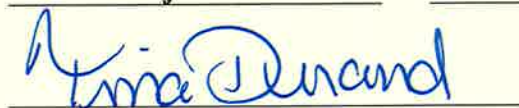
Attendu qu'en juin 2011, par sa résolution #6259, le Conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW) a émis un moratoire concernant les transferts de Nation pour une durée indéterminée;

Attendu que la raison principale de ce moratoire était l'arrivée possible de nombreux nouveaux membres hurons-wendat suite à l'adoption, le 15 décembre 2010, de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*;

Page 1 de 5

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 19 janvier 2021 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAQUE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7142 SÉANCE DU 18 janvier 2021

LEVÉE COMPLÈTE DU MORATOIRE TRANSFERT DE BANDE

Attendu que le CNHW actuel est d'avis que ce moratoire doit être levé compte tenu que plusieurs familles huronnes-wendat ne peuvent pas participer pleinement à la société huronne-wendat;

Compte tenu de ce qui précède, **il est proposé** par le Chef familial Stéphane B. Picard, **appuyé** par le Chef familial René W. Picard, et **résolu** :

- De lever le moratoire sur le transfert de bande;
- D'annuler les résolutions #6259 et #6463;
- D'établir les règles de transfert de bande d'un Indien sur la liste de membres de la Nation huronne-wendat tel qu'énoncées ci-après, et ce, en remplacement des règles établies par la résolution #5992 adoptée le 21 avril 2008 :

1. Pour un indien inscrit au Registre des Indiens, d'origine huronne et actuellement inscrit à la liste d'une autre Première Nation :

(A) S'il s'agit d'une personne âgée d'au moins 18 ans au moment de la demande :

- a. Présenter une demande écrite au Conseil de la Nation huronne-wendat;
- b. Fournir toutes les pièces justificatives exigées :
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Certificat de naissance;
 - Permis de conduire si le demandeur en détient un;
 - Autres documents (si requis).
- c. Consentir à la tenue d'une enquête policière à son sujet :
 - À la suite des résultats de l'enquête policière, le Directeur du Service de police de Wendake fait une recommandation écrite d'acceptation ou de refus de transfert à la direction responsable de la démographie;
- d. Obtenir le consentement du Conseil de la Nation huronne-wendat.

Page 2 de 5

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 19 janvier 2021 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7142 SÉANCE DU 18 janvier 2021

LEVÉE COMPLÈTE DU MORATOIRE TRANSFERT DE BANDE

(B) S'il s'agit d'un enfant mineur, d'origine huronne et actuellement inscrit à la liste d'une autre Première Nation, le parent ou le tuteur doit :

- a. Présenter pour chaque enfant une demande écrite au Conseil de la Nation huronne-wendat;
- b. Fournir **pour chaque enfant** toutes les pièces justificatives exigées :
 - Certificat de statut d'Indien
 - Certificat de naissance;
 - Permis de conduire si l'enfant mineur en détient un;
 - Autres documents (si requis).
- c. Fournir pour chaque enfant une lettre de consentement au transfert de l'autre parent ou une preuve de décès de ce dernier, une preuve démontrant que ce dernier parent est incapable de donner son consentement ou un jugement prononçant à l'égard de cet autre parent la déchéance de l'autorité parentale;
- d. Obtenir le consentement du Conseil de la Nation huronne-wendat.

2. Pour un Indien inscrit au Registre des Indiens, membre d'une autre Première Nation et dont le conjoint est un Indien inscrit au Registre des Indiens et membre de la Nation huronne-wendat

- a. Être âgé d'au moins 18 ans au moment de la demande;
- b. Être marié, uni civilement ou conjoint de fait depuis au moins 5 ans sans interruption avec un Huron-Wendat statué;
- c. Présenter une demande écrite au Conseil de la Nation huronne-wendat;
- d. Fournir toutes les pièces justificatives exigées :
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Certificat de naissance;
 - Permis de conduire si le demandeur en détient un;
 - Si marié ou uni civilement, fournir le certificat de mariage avec le conjoint;
 - Si conjoint de fait, fournir une déclaration solennelle du conjoint Huron;
 - Autres documents (si requis).
- e. Consentir à la tenue d'une enquête policière à son sujet :

Page 3 de 5

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 19 janvier 2021 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAQUE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7142 SÉANCE DU 18 janvier 2021

LEVÉE COMPLÈTE DU MORATOIRE TRANSFERT DE BANDE

- À la suite des résultats de l'enquête policière, le Directeur du Service de police de Wendake fait une recommandation écrite d'acceptation ou de refus de transfert à la direction responsable de la démographie;
 - f. Obtenir le consentement du Conseil de la Nation huronne-wendat.
- 3. Pour l'enfant mineur, inscrit au Registre des Indiens qui n'est pas d'origine huronne, et dont l'autre parent n'est pas membre de la Nation huronne-wendat, le parent faisant la demande doit remplir les trois conditions suivantes :**
- Est un Indien inscrit au Registre des Indiens; et
 - Est le conjoint d'un Indien inscrit au registre des Indiens et membre de la Nation huronne-wendat; et
 - A obtenu son transfert à la Nation huronne-Wendat :
- a. Faire une demande écrite pour chaque enfant et indiquer les raisons de la demande;
 - b. Fournir toutes les pièces justificatives exigées par le Conseil de la Nation huronne-wendat :
 - Certificat de statut d'Indien de chaque enfant;
 - Certificat de naissance de chaque enfant;
 - Permis de conduire si l'enfant mineur en détient un;
 - Autres document (si requis);
 - c. Fournir une lettre de consentement au transfert du parent non huron ou une preuve du décès de ce dernier, une preuve démontrant que ce dernier parent est incapable de donner son consentement ou un jugement prononçant à l'égard du parent non huron la déchéance de l'autorité parentale;
 - d. Obtenir le consentement du Conseil de la Nation huronne-wendat.
- 4. Pour les Indiens inscrits au Registre des Indiens et membres d'une autre Première Nation :**

Étant donné l'exiguïté du territoire, le transfert d'Indiens inscrits à une autre Première Nation ne peut être considéré si ces derniers ne rencontrent pas les exigences des points 1, 2 et 3 de la présente résolution

Page 4 de 5

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 19 janvier 2021 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7142 SÉANCE DU 18 janvier 2021

LEVÉE COMPLÈTE DU MORATOIRE TRANSFERT DE BANDE

- **Que** pour toute demande traitée en vertu de la présente, l'acceptation se fait sur une base individuelle et ne crée aucun précédent pour toute demande future;
- **Que** les exigences prévues en vertu des points 1, 2, et 3 peuvent faire l'objet de dérogations à la discrétion du CNHW, et ce, sur une base individuelle et cela ne crée en aucun cas de précédents pour toute demande future.

Page 5 de 5

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 19 janvier 2021 Résolution adoptée à
l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND